

Liberté Égalité Fraternité

Réf: SEVS-SDPP2-24-07-90

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de construction du centre pénitentiaire nord francilien et sur la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95)

Préambule

Par envoi en date du 9 avril 2024, le préfet du Val d'Oise a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au projet de construction du centre pénitentiaire nord francilien à Bernes-sur-Oise (95) et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernes-sur-Oise. De par leurs caractéristiques, le projet, ainsi que la mise en compatibilité du PLU, relèvent chacun du régime de l'évaluation environnementale systématique. Aussi, le maître d'ouvrage a fait le choix de proposer une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU, en application de l'article R. 122-27 du code de l'environnement. Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 9 avril 204. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, L. 122-4, L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Conformément aux articles R. 122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté par courriers en date du 7 mai 2024 l'agence régionale de santé (ARS) lle-de-France et le préfet du Val d'Oise. L'autorité environnementale, pour rendre le présent avis, a tenu compte de la contribution transmise par l'agence régionale de santé (ARS) lle-de-France du 9 juin 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une visite sur site, en présence de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (Apij), maître de d'ouvrage du projet, le 6 juin 2024.

1. Le projet

1.1. Contexte et présentation du projet

a) Présentation du projet

Dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire national visant à la création de 15 000 places supplémentaires en détention, le ministère en charge de la Justice a décidé l'aménagement d'un nouveau centre pénitentiaire nord francilien à Bernes-sur-Oise (Val d'Oise), à proximité du Tribunal judiciaire de Pontoise, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (Apij). Ce nouveau centre pénitentiaire, d'une capacité de 600 places, devra permettre de résorber la surpopulation carcérale du département du Val d'Oise qui compte actuellement 828 détenus pour 579 places dans la maison d'arrêt du Val d'Oise à Osny. Suite à la création du nouveau centre pénitentiaire nord francilien, la maison d'arrêt d'Osny restera en activité.

Le périmètre du projet inclut également le réaménagement du chemin de Crouy entre l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) et la RD 924.

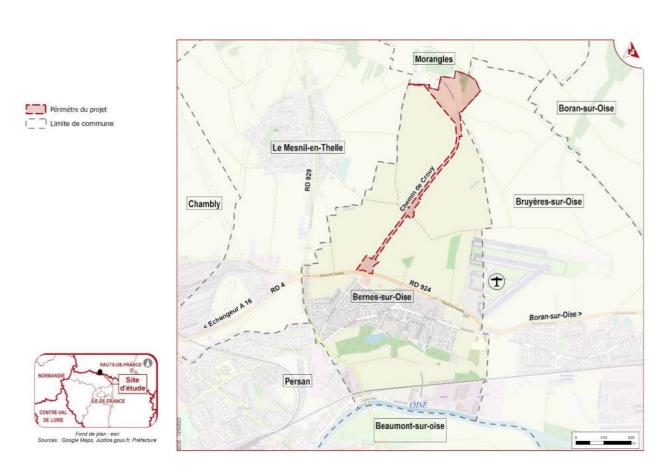


Figure 1 - Situation et périmètre du projet (étude d'impact p.16)

b) Implantation du projet

Le projet est situé au nord de la commune de Bernes-sur-Oise, dans le département du Val d'Oise (95).

Le périmètre du projet recouvre 27,87 ha :

- 16,96 ha sur la parcelle ZA30, propriété de l'État -Direction de l'Immobilier de l'État, dédiés à l'implantation de l'établissement pénitentiaire. Cette parcelle est actuellement occupée en partie par l'AFPA;
- les 10,91 ha restants sont dédiés à l'élargissement du chemin de Crouy. Les parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés et publics.

Le site s'implante également en partie sur des parcelles agricoles, dont il est entouré, et sur un boisement et une zone humide.

Le projet se situe à 800 m au nord de l'aérodrome de Persan-Beaumont et à environ 1,2 km des habitations les plus proches.

1.2. <u>Description du projet de construction d'un centre pénitentiaire</u>

a) Calendrier de réalisation du projet

Le présent dossier intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise. A ce stade, le projet n'est pas encore défini avec précision. Bien que des éléments de cadrage et de calibrage de l'opération sont connus, le plan masse et le traitement architectural ne sont pas disponibles. Aussi le dossier ne précise ni les infrastructures à construire, ni le déroulé de la phase chantier et ses incidences, et n'entre pas dans le détail du contenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) qui seront nécessairement mises en œuvre.

Le coût total annoncé est de 196 M € qui se décompose en 189 M € pour les travaux principaux, 6 M € pour les aménagements de réseaux et de réaménagement de l'accès routier, et 96 000€ d'acquisition de foncier. A ce stade, les coûts associés aux mesures ERC sont peu détaillés avec 140 000 € annoncés (moins de 0,1 % du montant du projet).

Le maître d'ouvrage aura recours à un marché public global sectoriel qui portera sur la conception et réalisation du projet. Lorsque le projet sera connu et précis, il fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ou de déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau », à l'occasion de laquelle le maître d'ouvrage prévoit d'ores et déjà d'actualiser son évaluation environnementale afin notamment de préciser les enjeux, les impacts et les mesures ERC.

Au stade actuel de définition du projet, le calendrier prévoit un début des travaux en 2025 et une livraison du centre pénitentiaire en 2027.

b) Description du projet

Le centre pénitentiaire de Bernes-sur-Oise pourra accueillir jusqu'à 600 détenus et environ 300 salariés, ainsi que 300 visiteurs occasionnels. Le projet prévoit une surface de plancher (SDP) totale des bâtiments d'environ 20 500 m², pour des hauteurs maximales des bâtiments de 18 m (R+4+combles). L'établissement pénitentiaire occupera une surface totale de 12 ha dans le cadre du scénario d'aménagement retenu sur une parcelle de 16,96 ha. L'emprise du projet se trouve en partie sur le centre AFPA qui devra se déplacer sur les 4,96 ha non occupés par l'établissement pénitentiaire.

Le centre pénitentiaire sera constitué de deux zones distinctes : une zone « *en enceinte* » entourée par un mur d'enceinte de 6 m de hauteur, ainsi qu'une zone « *hors enceinte* » à l'extérieur de ce mur. Plusieurs périmètres de sécurité participeront à la mise à distance des détenus avec l'extérieur (voir figure 2) :

- le mur d'enceinte de 6 m de haut, équipé de caméras vers l'intérieur et l'extérieur. Deux miradors seront également disposés sur le mur d'enceinte;
- sur le pourtour extérieur du mur, en zone « hors enceinte », une bande de 9 m définie par des abords et des voies carrossables ;
- « en enceinte », plusieurs périmètres concentriques séparés par des clôtures, depuis le mur d'enceinte vers le centre : le chemin de ronde¹ (6 m de largeur), un premier grillage (5 m de haut), le glacis² (20 m de largeur), un second grillage (5 m de haut) et la zone neutre³ (6 m de largeur). L'ensemble de la zone en enceinte sera couvert par des filins anti-hélicoptères.

La zone « *en enceinte* » comportera deux voies d'accès au niveau du mur d'enceinte : la porte d'entrée principale et la porte d'entrée logistique.

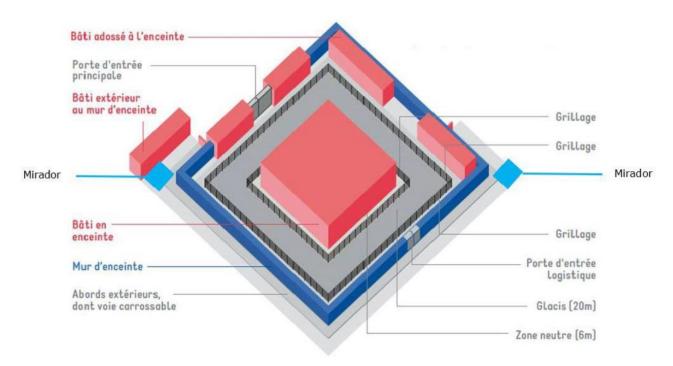


Figure 2 – Schéma de principe d'un établissement pénitentiaire (étude d'impact p.84)

Le site comportera des bâtiments « en enceinte » au sein desquels seront définis des secteurs « en détention » qui accueilleront les détenus, et des secteurs « hors détention » pour les activités administratives et logistiques. Ainsi, les secteurs « en détention » comporteront des bâtiments d'hébergement, des locaux socio-éducatifs, des équipements culturels et sportifs, des ateliers et une unité médicale. « Hors détention », les bâtiments accueilleront une zone de transition, des greffes, des parloirs, et des locaux techniques et de cuisine. Le scénario d'aménagement choisi prévoit une emprise

92055 LA DEFENSE CEDEX Tél: 33(0)1 40 81 21 22 www.ecologie.gouv.fr

¹ Espace de part et d'autre du mur d'enceinte et de l'établissement.

² Bande de terrain à découvert non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte et fermée par une clôture grillagée.

³ Zone non constructible à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde et du glacis. Elle est située entre la clôture grillagée intérieure du glacis et l'ensemble des bâtiments, cours de promenade et terrains de sport. Tour Séquoia

de la zone « *en enceinte* » de 7,59 ha en intégrant les périmètres de sécurité (zone neutre, glacis et chemin de ronde) (voir figure 3).

De plus, le site comportera des bâtiments et aménagements « hors enceinte ». Ces bâtiments intégreront un accueil pour les familles, les locaux du personnel, ainsi que les stationnements du personnel (252 places) et des visiteurs (150 places). La localisation des bâtiments « hors enceinte » et des zones de stationnement n'est pas clairement établie à ce stade du projet. Le scénario d'aménagement choisi prévoit une superficie de la zone hors enceinte de 3 266 m². Les aménagements extérieurs « hors enceinte » seront végétalisés avec des arbres de haut jet (pour le parking), des haies et des friches prairiales et un traitement décoratif (arbres et plantes fleuries, plantes grimpantes) des locaux du personnel et des installations d'accueil des familles.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dès que possible, le plan masse du projet et la description des aménagements qui seront réalisés, en particulier l'étendue et la localisation des bâtiments.

Scénario 3: 600 places Les Sablons Périmètre du site d'étude 1 1 Limite de commune Scénario Voie d'accès au site Surface en enceinte et hors enceinte Morangles Surface en enceinte et hors enceinte (10,85ha) Surface occupée par l'enceinte (7,59ha) Limite bâtie et espaces extérieurs en enceinte (4,88 ha) Chemin de ronde, Glacis, Zone neutre Surface hors enceinte : Annexes Voie carrossable Abords exterieurs M Mirador Parte d'accès logistique PEP Porte d'entrée principale Bruyères-sur-Oise Bernes-sur-Oise

Figure 3 – Cartographie du 3^{ème} scénario (Etude d'impact p.67)

Le chemin de Crouy, qui servira d'unique voie d'accès au centre, sera élargi à environ 6,5 m de voirie, 3 m de voie cyclable et avec 1 à 2 m d'accotement de part et d'autre de la voirie.

1.3. Les procédures

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise. Il en résultera un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet, qui permettra l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet. En effet, certaines parcelles situées le long du chemin de Crouy, et donc concernées par le projet, sont privées, tandis que les autres sont propriété de l'État.

Le projet de construction d'un centre pénitentiaire est concerné par la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ». Il est soumis à évaluation environnementale systématique.

La construction du centre pénitentiaire n'est pas compatible avec le PLU en vigueur, et nécessite une mise en compatibilité (MEC) du PLU. Cette MEC est soumise à évaluation environnementale systématique, car elle implique d'une part les mêmes effets qu'une révision (au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme) et d'autre part la réduction de plus de 3 ha de zones naturelles ou seminaturelles.

L'étude d'impact sera actualisée dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Cette procédure concernera notamment le rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ainsi que les éléments relatifs à la gestion des eaux usées. Le projet devra également faire l'objet d'un permis de construire pour les constructions hors enceinte.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la nature du projet, l'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- enjeux de préservation de la biodiversité ;
- enjeux de préservation des sols ;
- enjeux d'accessibilité du site ;
- enjeux relatifs aux nuisances sonores (exposition et génération).

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet et la mise en compatibilité du PLU

3.1. Qualité de l'étude d'impact

Remarques générales

Le dossier comporte un résumé non technique de 128 pages, ce qui est long pour un tel résumé et nuit à son accessibilité. Sur le fond, le résumé non technique traite de façon satisfaisante les sujets attendus dans le cadre de l'évaluation environnementale, y compris les solutions de substitutions raisonnables, les comparaisons des scénarios d'implantation, et les effets cumulés. En revanche, la MEC du PLU de Bernes-sur-Oise n'y est abordée que de façon sommaire, sans en analyser les impacts en termes d'urbanisme⁴.

Le résumé non technique comporte deux tableaux récapitulatifs de l'état initial, des enjeux, des impacts et des mesures ERC associées, un premier en phase travaux et un second en phase exploitation. Ces tableaux s'étendent sur plus de 50 pages, et ne correspondent donc pas au niveau de concision attendu pour un résumé non technique. Le document ne propose pas de texte synthétique en complément des tableaux afin de mettre en évidence les enjeux les plus importants.

L'autorité environnementale recommande de reformuler le résumé non technique, en étant plus

Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE CEDEX Tél: 33(0)1 40 81 21 22 www.ecologie.gouv.fr

⁴ Le dossier comporte bien un résumé non technique synthétique (3 pages) dédié à la MEC, mais il est intégré au document d'étude d'impact et non au résumé non technique général.

concis, et d'y intégrer les éléments de la MEC. Pour cela, l'Apij peut se référer au memento du résumé non technique, publié par le Commissariat général au développement durable (CGDD) en 2023, afin de garantir l'accessibilité de ce document au plus grand nombre.

Le document d'étude d'impact est accessible, bien référencé et ses illustrations sont de bonne qualité. Néanmoins le dossier, en version pdf, n'a pas de signets accessibles dans une table des matières navigables. Il traite de tous les sujets attendus dans le cadre de l'évaluation environnementale commune du projet et de la MEC du PLU de Bernes-sur-Oise. Le document est accompagné de plusieurs annexes techniques qui approfondissent le diagnostic de l'état initial et des impacts du projet. Cependant, certaines parties renvoient aux annexes sans fournir un niveau de détail suffisant, comme le guide de la gestion de l'eau dans les établissements pénitentiaires ou les fiches de synthèse des relevés acoustiques.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact est un document autoportant, et qu'il s'agit de veiller à ce que les éléments nécessaires à sa compréhension y soient bien présents.

L'étude d'impact comporte plusieurs tableaux synthétiques qui, bien que longs, sont les bienvenus dans ce document : synthèse des contraintes d'un projet pénitentiaire, synthèse hiérarchisée des enjeux, tableaux récapitulatifs des impact et mesures d'évitement, réduction et compensation (mesures ERC). L'évaluation des impacts du projet est approfondie dans le corps de texte du document, ainsi que la description des mesures ERC envisagées. Toutefois, les descriptions des impacts et des mesures manquent parfois de clarté et la quantification des impacts manque de justifications. D'autre part, certaines dispositions constructives classiques ou mesures réglementaires sont parfois qualifiées à tort de mesures ERC (ex : mesures d'accompagnement de chantier alors qu'il s'agit du suivi du respect de la réglementation).

A plusieurs reprises, le dossier présente des résultats sans les mettre en regard des normes en vigueur. Cela ne permet pas au lecteur d'appréhender les conséquences du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de toujours rappeler les normes ou recommandations qui s'appliquent pour éclairer les résultats de mesures.

Périmètre du projet et aires d'étude

Le périmètre du projet, bien défini dans l'étude d'impact, se limite à la parcelle ZA30 sur laquelle est actuellement située l'AFPA et aux parcelles concernées par l'extension du chemin de Crouy, pour une surface totale de 27,87 ha. Cependant, l'ensemble du centre AFPA, s'étendant donc au-delà de la parcelle ZA30, sera impacté par le projet.

Le dossier évoque des modifications potentielles, en lien avec le projet, à apporter au réseau de transports en commun, avec la mise en place d'une ligne de bus permettant la desserte régulière du futur centre pénitentiaire. Le projet mentionne également la potentielle construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées spécifique au projet, ou la création d'un raccordement à la station existante de Bernes-sur-Oise sans toutefois préciser si ces opérations s'intègrent au périmètre du projet. En ce qui concerne le raccordement au réseau d'eau potable, deux scénarios sont envisagés.

L'ensemble des parcelles nécessaires à l'élargissement du chemin de Crouy sont bien intégrées au périmètre du projet. De plus, quatre emplacements susceptibles d'accueillir les futurs bassins de rétention des eaux pluviales, le long du chemin de Crouy sont également intégrés au périmètre du projet.

Les aires d'études sont détaillées dans l'étude d'impact ; elles sont spécifiques à chaque enjeu et dans l'ensemble bien adaptées. Néanmoins l'aire d'étude éloignée s'étend majoritairement au sud du projet sans le justifier. Le projet étant susceptible d'avoir des impacts aussi bien au nord qu'au sud, cette aire d'étude pourrait être élargie.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'intégration du réaménagement du centre AFPA, de la modification du réseau de transports en commun, du raccordement aux réseaux d'eaux potables et usées au périmètre du projet et d'en tirer les conséquences dans son évaluation environnementale. Elle recommande également de justifier l'aire d'étude élargie retenue.

Analyse des scénarii

Le choix du site et la description des solutions de substitution raisonnables font l'objet d'une description approfondie dans le dossier. Ces choix sont mis au regard des contraintes spécifiques aux établissements pénitentiaires, qui définissent le cahier des charges du projet. Six sites ont été considérés pour répondre aux besoins du maître d'ouvrage, et ont fait l'objet d'une comparaison multicritères résumée dans un tableau de synthèse. Malgré la présence d'une zone humide et de l'AFPA ainsi que la voie d'accès à adapter, c'est le site dit de Bernes-sur-Oise qui est choisi pour le projet. En effet, il est indiqué que ce site présente des avantages en raison de sa proximité avec les instances judiciaires, de sa localisation, sa propriété très majoritairement publique, ce qui ne sont pas des critères environnementaux ou en lien avec la santé humaine, et la possibilité de mettre en place des mesures ERC pour contrebalancer ses contraintes. Plusieurs sites alternatifs sont écartés en raison d'une insuffisance du foncier disponible, ce qui interroge sur leur pertinence en tant que solution de substitution raisonnable retenue dans les scénarii étudiés.

Parmi les solutions de substitution raisonnables présentées, le site de Montsoult est présenté comme répondant à l'ensemble des exigences du cahier des charges. Cette solution n'est toutefois pas retenue car le site est implanté sur une zone industrielle au droit de terrains accueillant des activités industrielles en fonctionnement. Le rejet de cette solution n'apparaît toutefois pas suffisamment justifié, au regard de l'intérêt environnemental ou de santé humaine que représenterait cette proposition. En effet la solution de Bernes-sur-Oise implique également la relocalisation d'activités présentes sur le site ainsi que la destruction d'une zone humide.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la hiérarchisation des solutions alternatives en général, et en particulier le rejet de la solution de substitution de Montsoult.

Bien que le plan-masse définitif du projet ne soit pas encore défini à ce stade, le dossier justifie un choix d'implantation parmi trois scénarios. Malgré le besoin exprimé d'environ 600 places, un des scénarios présentés ne concerne que 400 places. Les scénarios 1 et 2 sont identiques quant à la disposition de la zone occupée par l'enceinte, pour une emprise totale du projet de 11,2 ha (scénario 1 : 750 places) ou de 11,3 ha (scénario 2 : 400 places) ; et diffèrent pour la surface du bâti et des espaces extérieurs en enceinte, le scénario 1 sur une surface en enceinte de 5,7 ha et le scénario 2 sur une surface en enceinte de 4,1 ha. Le scénario 3, de 600 places, propose une emprise de l'établissement située plus au nord de la parcelle, pour une superficie totale de 10,58 ha. C'est le scénario 3, qui est retenu (voir figure 3). D'après le dossier, ce choix permet un plan masse plus aéré et sa forme de quadrilatère permet une surveillance de l'ensemble des façades par deux miradors⁵ tandis que toute autre forme

⁵ Précisions apportées aux rapporteurs de cet avis lors de la visite de terrain.

Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE CEDEX Tél: 33(0)1 40 81 21 22

nécessiterait plus de miradors. Cependant, il s'agit du seul scénario impliquant la destruction de la zone humide située au nord de la parcelle ZA30. Aucun scénario pour un centre de 600 places hors de la zone humide avec des miradors supplémentaires n'est proposé dans le dossier.

L'élargissement du chemin de Crouy n'a pas été analysé selon plusieurs scénarios.

Ces trois scénarios, portant sur des capacités différentes du centre pénitencier, rendent incompréhensible le besoin en nouvelles capacités d'incarcération dans cette région, et interrogent quant à la sincérité de l'analyse des alternatives.

L'autorité environnementale recommande de mieux préciser les scénarios et de justifier le choix des scénarios étudiés. En particulier, l'autorité environnementale recommande de mieux indiquer les raisons du choix d'aménagement malgré la destruction de la zone humide sans étudier la possibilité d'ajouter un mirador pour la préserver.

3.2. <u>Prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise</u>

Le projet n'est pas compatible avec le PLU de Bernes-sur-Oise en raison en raison de la zone humide et des éléments à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il nécessite donc une mise en compatibilité du PLU (MECPLU). Celle-ci consiste en la création d'un sous-secteur Nb1 au lieu du projet. Le secteur Nb1 modifie les dispositions de la zone Nb incompatibles avec le projet. Les dispositions de ce secteur ne sont pas précisées dans le dossier.

Le dossier indique que la MEC du PLU est compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) dans la mesure où il ne s'oppose pas aux orientations données par le SDRIF malgré la destruction de zones agricoles. Le projet est également compatible avec le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de la région Île-de-France.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) dans la mesure où il prévoit la création d'une piste de mobilités douces lors du réaménagement du chemin de Crouy et prévoit d'accentuer la desserte par les transports en commun. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas l'échéance de sa mise en œuvre et la fréquence de cette desserte.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modifications apportées au PLU dans le cadre de la création d'une zone Nb1.

Le dossier indique que les impacts sur l'environnement de la MECPLU sont identiques à celles du projet et renvoie donc à l'étude d'impact du projet. Néanmoins, le dossier indique que le projet aura des impacts positifs sur l'économie de Bernes-sur-Oise, mais il n'étudie pas les conséquences en matière d'urbanisation induite par le projet.

Le dossier indique que les modifications appliquées au PLU de Bernes-sur-Oise n'auront pas d'impact notable supplémentaire par rapport au projet de création d'un centre pénitentiaire. Aussi, concernant la MEC du PLU, l'analyse des enjeux et des incidences renvoie à celle qui a été réalisée pour le projet.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les impacts indirects du projet dans l'actualisation de l'étude d'impact, en particulier dans sa partie sur la mise à jour du PLU de Bernes-sur-Oise.

3.3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Phase travaux

Le projet est actuellement en phase préliminaire, ce qui ne permet pas de préciser les différentes étapes du chantier. En particulier, l'étude d'impact ne chiffre pas les nuisances liées aux travaux (déchets, circulation de poids lourds, pollution visuelle, pollution de l'air, rejet de gaz à effets de serre...) qui ne pourront être évaluées qu'après la sélection du groupement de maîtrise d'œuvre. L'Apij s'engage à ce que le groupement retenu respecte sa charte « chantiers faibles nuisances ». Cette charte liste un ensemble de mesures que les maîtres d'œuvres de la conception et de la réalisation devront respecter. Le suivi de ces mesures est assuré par un responsable environnement au niveau du projet et des pénalités seront appliquées en cas de non-respect des mesures prescrites.

Un bilan initial liste les types de déchets susceptibles d'être générés par le projet ainsi que les besoins en matériaux de la phase chantier. Aucune estimation sur les volumes de matériaux n'est disponible à ce stade. En raison de la topographie relativement plate du site retenu, le maître d'ouvrage estime qu'il y aura peu de déblais et remblais.

L'autorité environnementale recommande, dans l'actualisation de l'étude d'impact, d'ajouter des estimations de la consommation en matériaux lors de la phase construction.

• Énergie - Climat

o Énergie:

L'étude d'impact étant préalable aux études de conception/réalisation, elle ne comporte pas d'estimation de la consommation d'énergie en phase de construction ou d'exploitation. Bien que les bâtiments pénitentiaires ne soient pas soumis à la RE2020, l'Apij prescrit leur respect pour la construction des bâtiments neufs.

L'Apij a commandité une étude sur la possibilité de développer les énergies renouvelables sur le site. Une étude géothermique a été lancée du fait du potentiel du site. L'intégration d'une option d'utilisation de la géothermie a été rendue obligatoire par l'Apij dans le marché de conception.⁶

L'autorité environnementale recommande de faire figurer, dans l'actualisation de l'étude d'impact, l'estimation de la consommation énergétique de la phase travaux ainsi que son besoin en énergie en phase d'exploitation. L'autorité environnementale recommande également au maître d'ouvrage de joindre les résultats de l'étude « énergie renouvelable » et de préciser les conclusions et engagements qu'il en tire.

Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Comme pour les matériaux et l'énergie, le dossier ne présente pas le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce bilan est obligatoire en application décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics. Néanmoins le dossier affirme que le projet ne présente qu'un enjeu « faible » associé aux émissions de GES sans

⁶ Précisions apportées aux rapporteurs de cet avis lors de la visite de terrain.

étayer cette affirmation par des éléments concrets. De plus le dossier affirme « Toutefois, les émissions de gaz à effet de serre seront rapidement dispersées par les vents car le secteur d'étude bénéficie de vents favorisant la dispersion des polluants. » (p. 465) ce qui témoigne d'une incompréhension des enjeux liés aux GES et d'une possible confusion entre effet de serre et pollution de l'air.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie sur les émissions de GES afin de justifier dès à présent le niveau d'enjeu à l'aide d'un bilan des émissions en phase chantier et exploitation et d'en tirer les conséquences en matière d'optimisation du projet. L'autorité environnementale recommande également de corriger les affirmations erronées sur la dispersion des GES par le vent, en distinguant les enjeux de GES et de pollution de l'air.

Paysages, patrimoine et cadre de vie

Le site n'est pas concerné par une zone de présomption de prescription archéologique mais le préfet de la région Île-de-France a tout de même prescrit un diagnostic archéologique préventif. Il y a renoncé suite aux résultats d'une étude de diagnostic sur le sol et de prospections magnétiques menées dans le cadre de l'étude pyrotechnique. Cette dernière, même si elle ciblait un enjeu différent, a permis de lever les doutes sur l'absence de patrimoine archéologique.

Le site du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection associé à des monuments historiques. Il est situé dans l'unité paysagère de la « Vallée de l'Oise de Bruyères à Mours », dans un environnement majoritairement agricole. Il est situé à proximité immédiate d'une ligne de vue à préserver. Si le dossier présente des photos de la zone et des lignes de vues, il ne précise pas comment le projet permettra de préserver cette ligne de vue. Le projet implique la destruction de haies et prévoit de replanter des haies au sud-ouest du projet qui pourraient masquer partiellement le projet et préserver la ligne de vue. Un photo montage avec la prise en compte du projet et la description des mesures paysagères entreprises permettraient de mieux traiter le sujet du paysage.

De plus, l'élargissement du chemin de Crouy entraînera l'artificialisation de terres agricoles (caractéristiques du milieu) et conduira à une augmentation du trafic routier au travers de la vue à préserver. Cela conduit le dossier à identifier l'enjeu paysager comme « fort ». Les mesures ERC présentées dans le dossier ne sont pas suffisamment détaillées pour garantir un impact résiduel faible.

Le projet entraînera l'artificialisation d'une grande partie de la parcelle et un changement d'usage des sols liés au réaménagement du centre AFPA. Le dossier ne présente pas de bilan de ces changements d'usages des sols.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'insertion paysagère présentées dans le dossier. Suite à l'étape de conception, l'autorité environnementale recommande que l'actualisation de l'étude d'impact inclue un détail des mesures ERC prévues pour garantir un impact résiduel faible sur le paysage. Ces mesures pourront être illustrées par des montages photographiques.

L'autorité environnementale recommande de fournir un bilan de la transformation de l'usage des sols (artificialisation, terres agricoles...).

⁷ Emplacement indiqué lors de la visite du site.

Mobilités

Le site est desservi par le chemin de Crouy, au sud. Ce chemin n'est pas suffisamment large pour desservir le site, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation et le projet prévoit donc un élargissement du chemin. Cet élargissement prévoit notamment une piste « mobilités douces » permettant de rejoindre le site depuis le giratoire des quatre chemins. Néanmoins les voies d'accès au chemin de Crouy ne disposent actuellement pas de piste « mobilités douces », et cette piste ne s'inscrit pas dans un plan de continuité qui facilite l'accès au site par des « mobilités douces » ou depuis les lieux de vie ou d'accès (gares) ce qui peut compromettre l'efficacité de cette mesure. Le dossier ne précise pas si l'Apij s'est rapproché des collectivités territoriales pour insérer cette piste dans un projet plus global.

Afin d'estimer les conséquences du projet sur le réseau routier existant, une étude de trafic a été conduite en 2021. Elle note que pendant la phase d'exploitation, le projet est susceptible de générer des embouteillages sur le giratoire des quatre chemins à l'heure de pointe. Ce giratoire sera donc réaménagé afin de faciliter son accès et de réduire les difficultés de circulation. Un nouveau carrefour sera également créé sur le chemin de Crouy pour séparer la desserte du centre pénitentiaire de celle du centre AFPA. Le dossier présente l'enjeu comme faible ce qui ne paraît pas justifié en raison des travaux d'élargissement et de réaménagement nécessaires au projet.

Le site est situé à 15 minutes des gares de Persan-Beaumont et de Bruyères-sur-Oise. Une ligne de bus relie une fois par jour le centre AFPA à la gare de Persan-Beaumont. Ainsi le site reste peu accessible en transports en communs. Le dossier mentionne la volonté de développer la desserte du futur centre pénitentiaire par bus mais il a été confirmé lors de la visite qu'aucune démarche en ce sens n'avait encore été entreprise.

L'autorité environnementale recommande de concevoir l'accès en mobilités douces en pensant à la continuité et à l'accès depuis les lieux d'habitation et les gares. L'autorité environnementale recommande également de préciser dans l'actualisation de l'étude d'impact les perspectives de desserte en transports en commun.

Qualité de l'air

Le dossier fait état de la qualité de l'air à l'état initial avec l'indice CITEAIR du Val d'Oise, qui indique un bon indice et des niveaux de polluants (NO_2 , O_3 et PM_{10}) en dessous des valeurs limites annuelles fixées par l'OMS. L'enjeu a donc été qualifié de faible, en l'absence de contraintes et de dégradation de la qualité de l'air par l'établissement pénitentiaire.

En phase travaux, la qualité de l'air sera temporairement dégradée par les émissions de poussières, de polluants (camions et travaux de terrassements) et les odeurs (coulage du bitume). Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en place et à veiller au respect de la charte « chantier faibles nuisances » et à limiter la circulation des camions (optimisation des déplacements et réduction des vitesses).

En phase d'exploitation, il n'est pas prévu d'impact négatif notable sur la qualité de l'air. En effet, il est précisé que les émissions étant négligeables par rapport à l'agglomération de l'Ile-de-France, il n'est pas nécessaire de les prendre en compte. Ceci traduit une mauvaise compréhension de la qualification des impacts sur la qualité de l'air, les impacts doivent être étudiés selon l'aire d'étude choisie dans le

dossier, et non en comparaison avec des niveaux régionaux. De plus, en phase d'exploitation, les choix retenus pour chauffer le bâtiment sont susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur la qualité de l'air.

D'autre part, si la desserte de transports en commun est modifiée afin de faciliter l'accès au site, cela permettra une réduction des émissions atmosphériques. A noter que cette modification de la desserte s'inscrira dans le périmètre du projet, il sera donc nécessaire d'évaluer ses impacts en phase travaux et exploitation sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie sur la qualité de l'air afin d'évaluer les éventuels impacts du projet au niveau de la zone d'étude opérationnelle. En particulier cette partie pourra traiter de l'impact de la solution de chauffage retenue pour le centre.

Nuisances sonores et lumineuses

Nuisances sonores :

Le site est soumis aux nuisances sonores de l'aérodrome de Persan-Beaumont, l'enjeu est donc caractérisé dans l'étude d'impact comme fort.

En phase travaux, la circulation des véhicules et l'utilisation de certains engins pourra être source de nuisances sonores, l'impact est qualifié de moyen. Le dossier présente des mesures de réduction comme le respect de la charte faibles nuisances et la vérification de la conformité du matériel.

L'autorité environnementale rappelle que le respect des normes ne constitue pas une mesure de réduction, et qu'il est attendu face à un enjeu fort d'aller au-delà du respect des obligations réglementaires.

En phase d'exploitation, des nuisances sonores seront générées par le trafic supplémentaire induit, par les haut-parleurs et par la population carcérale. Une quantification de niveau de puissance acoustique d'un individu criant est proposée, afin d'illustrer le phénomène de « parloir sauvage » (échanges sonores entre des détenus et des individus à l'extérieur du centre pénitentiaire. Afin de réduire ces nuisances sur l'environnement, un dispositif « d'internalisation du glacis » est mis en œuvre, avec une mise à distance d'au moins 32 m entre les bâtiments d'hébergement et le mur d'enceinte. Il est également prévu d'étudier ultérieurement une implantation des bâtiments pour réduire les nuisances liées aux parloirs sauvages en phase de conception.

Toutefois, le dossier ne précise pas de mesures afin de réduire les nuisances sonores de l'aérodrome sur le projet.

Enfin, le centre AFPA présente des activités susceptibles d'être source de nuisances sonores en raison de l'utilisation d'engins de chantier qui pourraient affecter la population de l'établissement pénitentiaire. Le dossier ne présente pas d'analyse de cette source potentielle de nuisance.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'implantation des bâtiments dans la phase d'actualisation afin de limiter le phénomène de parloirs sauvages. De plus, l'autorité environnementale recommande de détailler, le plus rapidement possible, les mesures prises afin de réduire l'exposition la population de l'établissement pénitentiaire aux nuisances sonores de l'aérodrome et du centre AFPA.

Nuisances lumineuses :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact pollution lumineuse par le bureau d'études BL Evolution en juin 2023. Le dossier présente une simulation des émissions lumineuses du site sur les habitations et sur la biodiversité. Les principaux impacts seront sur les chiroptères ainsi que sur les oiseaux et les invertébrés sur lesquels ils seront forts à très forts. Des mesures de réduction sont donc prévues, elles concernent principalement l'orientation, la hauteur et les températures des sources de lumière. Des arbres et des haies seront également plantées afin de limiter l'immixtion de la lumière hors du périmètre du site.

D'autre part, l'impact sur la trame noire est qualifié de nul, ce qui interroge étant donné les niveaux lumineux présentés.

L'autorité environnementale recommande de davantage justifier la quantification des impacts du projet sur la trame noire, et d'en tirer les conséquences en matière de mesures ERC.

Eau

Eaux souterraines et superficielles :

Il n'y a pas de présence de cours d'eau temporaire ou permanent sur le site ou à ses abords, l'enjeu eaux superficielles est donc considéré comme faible. Le site est concerné par la masse d'eau souterraine « *Craie du Vexin normand et picard* » qui sera à prendre en compte lors des travaux pour éviter et réduire les risques de pollution, l'enjeu est considéré comme moyen.

Le projet est concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine. Ces dispositions concernent notamment les usages de l'eau et l'atteinte aux milieux aquatiques. Le projet va donc à l'encontre de ces dispositions avec la destruction et la dégradation de la zone humide sur 1,7 ha, des mesures de compensation sont donc prévues pour la zone humide, elles ne sont cependant pas détaillées dans le dossier à ce stade.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de compensation de la zone humide prévues lors de l'actualisation de l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de bien détailler et justifier le chiffrage de ces mesures de compensation.

Du fait de l'imperméabilisation des sols, notamment au niveau de l'élargissement du chemin de Crouy, les apports d'eau pluviale et les volumes ruisselés seront amenés à augmenter. Une étude hydraulique est en cours afin d'évaluer les modalités de gestion des eaux pluviales. Cette étude permettra plus précisément d'étudier le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales, afin de compenser l'imperméabilisation pour une pluie trentennale avec un débit de fuite de 2 l/s/ha, comme le préconise le SDAGE, et l'installation des bassins de rétention le long du chemin de Crouy. Quatre emplacements ont été prévus pour accueillir ces bassins en fonction des résultats de l'étude hydraulique. Le dossier précise que les produits phytosanitaires seront interdits.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact grâce aux conclusions de l'étude hydraulique, notamment sur la gestion des eaux pluviales, la taille et le nombre de bassins de rétention et les modalités de compensation des surfaces imperméabilisées.

Usages de l'eau :

Les besoins en eau ont été définis selon le programme d'encellulement de l'Apij défini par EGIS.

Le centre AFPA est actuellement équipé de sa propre station de traitement des eaux usées qui est raccordée à un bassin situé à Bernes-sur-Oise par une canalisation de 2,3 km. Cette station sera désinstallée lors des travaux⁸ mais aucune information n'est présentée dans le dossier sur la situation future du traitement des eaux issues de l'AFPA, sur la démolition de cette station et sur le devenir de la canalisation.

En phase travaux, le site ne bénéficie pas d'un réseau d'assainissement permettant le rejet des eaux sanitaires et des eaux de lavage du chantier, celles-ci seront donc récupérées et les bungalows de chantier seront équipés de fosses septiques.

En phase d'exploitation, il est précisé dans le dossier qu'une gestion écologique de la ressource en eau est prévue grâce à un traitement d'autoépuration et dépollution naturelle à la source. Pour l'assainissement, le dimensionnement du réseau des eaux usées sera prévu pour 400 membres du personnel pénitentiaire. Deux options de traitement des eaux usées sont encore envisagées :

- le raccordement à la station de traitement de Bernes-sur-Oise (qui est suffisamment dimensionnée), avec la création d'un réseau sous le chemin de Crouy;
- la création d'une nouvelle station de traitement sur le site, propre au site pénitentiaire et à l'AFPA. Elle serait probablement située au sud du site, afin que la végétation existante permette de limiter son impact visuel.

L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités de démolition de l'actuelle station de traitement des eaux usées de l'AFPA et sur le devenir de la canalisation de raccordement. L'autorité environnementale recommande également de préciser les mesures de gestion de l'eau et de l'assainissement sur le site, ainsi que l'option de traitement des eaux usées choisie et de compléter en fonction l'étude d'impact.

Milieux naturels

Évaluation des enjeux :

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France (SRCE) adopté en 2013, la zone d'étude se situe dans un secteur urbanisé au milieu de cultures. Au nord du périmètre d'étude, sur la commune de Morangles se trouve un Espace Boisé Classé. Au nord-est du site se trouve une zone humide (selon le critère pédologique) de 1,7 ha dont 82 % seront détruits par le scénario retenu pour le projet. Le site d'étude se trouve également à proximité d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « bois des bouleaux et la remise des chênes (vallée de la bosse) » (n° 220013791). Aucun corridor écologique n'est identifié par le SRCE.

Le dossier présente les résultats d'un inventaire écologique complet réalisé sur quatre saisons entre 2021 et 2023 par le bureau d'étude Alisea. Cette étude a identifié 11 types d'habitats naturels au sein de la zone d'étude. Aucun des habitats n'est d'intérêt communautaire. Parmi ces habitats, aucun ne correspond à un habitat humide, ce qui semble incohérent avec la présence de la zone humide. Un autre inventaire naturaliste a été commandé par l'Apij mais ses résultats ne sont pas encore connus.

L'expertise recense 158 espèces végétales sur le site de l'AFPA et 141 espèces végétales à proximité du chemin de Crouy (pour un total de 237 espèces différentes). Aucune des espèces recensées n'est

⁸ Précisions apportées aux rapporteurs de cet avis lors de la visite de terrain.

considérée comme à enjeux et au moins deux espèces sont considérées comme exotiques envahissantes. En ce qui concerne la faune, 184 espèces ont été identifiées parmi lesquelles 31 espèces à enjeux de conservation.

Les enjeux les plus forts concernent les chiroptères dont les 7 espèces recensées sont protégées au niveau national et 5 présentent des enjeux de conservation. Le dossier note que le site est un îlot de biodiversité au milieu de parcelles agricoles et qu'il accueille notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, que ce soit en période de nidification ou de migration. Les enjeux associés sont donc considérés comme forts. On note également, parmi les 8 espèces de mammifères terrestres, la présence d'une espèce protégée (Hérisson d'Europe)

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présence d'habitats correspondants à la zone humide. L'autorité environnementale recommande également de joindre l'inventaire naturaliste mis à jour lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

o Évaluation des impacts et mise en œuvre de la séquence ERC :

Le dossier présente une synthèse des enjeux dans un tableau récapitulatif. On remarque que les enjeux zone humide sont qualifiés de « moyens » malgré la destruction de plus d'un hectare de zone humide. Pour le reste, les enjeux sont forts à très forts (selon les périodes) pour l'avifaune et les chiroptères et faibles pour les autres espèces ainsi que pour les habitats. En phase chantier, il y a un enjeu qualifié de « moyen » pour la flore malgré la destruction de haies au sud de la parcelle. En raison de la possible destruction d'individus d'espèces protégées en phase travaux, une dérogation à la destruction des espèces protégées sera nécessaire. Les détails de cette dérogation ne sont pas encore présentés.

L'autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'enjeu « moyen » retenu pour la zone humide et pour la destruction de haies. Elle recommande également de présenter les détails de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le projet entraînera la destruction de 14 200 m² de zone humide (environ 82 % de celle du site). Les mesures de réduction présentées par le dossier visent à ne pas faire de rejet dans la partie non détruite de la zone humide mais les impacts résiduels restent forts. Les impacts sur la faune et la flore, en particulier liés à la destruction de haies, de la zone humide et d'une partie du bois font l'objet de mesures d'évitement (concernant les rejets et la pollution) et de réduction, notamment par une adaptation du chantier : mis en défens de zones à protéger, adaptation du calendrier de travaux. En phase d'exploitation, le dossier propose de réduire l'impact lié à l'éclairage. Des mesures telles que l'installation de nichoirs ou hibernaculum sont présentés comme des mesures de réduction sans réelle justification.

L'autorité environnementale rappelle que l'efficacité et la pertinence de gîtes artificiels doit être justifiée par une expertise naturaliste.

Malgré ces mesures d'évitement et réduction, il restera des impacts résiduels qui nécessiteront la mise en place de mesures de compensation. Le dossier fait mention de deux mesures de compensation concernant les milieux naturels : une première pour compenser les haies détruites et la seconde pour compenser la destruction de la zone humide. Aucune de ces deux mesures n'est spécifiée dans le dossier. La zone humide détruite fera l'objet d'une compensation. Si le maître d'ouvrage s'engage sur une compensation à 200%, à ce stade, aucun site n'a été repéré pour mettre en place cette compensation ce qui ne permet pas de démontrer la faisabilité de la mesure de compensation nécessaire ni la maîtrise foncière. Cela ne permet en particulier pas de savoir si la compensation se

fera sur la même masse d'eau. Le SDAGE du bassin de la Seine prescrit que les maîtres d'ouvrages compensent à hauteur de 150% de la surface affectée si la compensation se fait sur la même masse d'eau et à hauteur de 200% sinon.

Pour les haies, la compensation se fera, sur site, au sud-ouest du centre pénitentiaire et des espèces sont pré-identifiées pour composer ces haies. La capacité de ces plantes à s'adapter au changement climatique ainsi que leur caractère allergisant ne sont pas présentés dans le dossier.

Néanmoins le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments pour caractériser l'effet de ces mesures de compensation et garantir des impacts résiduels négligeables à la fin de la mise en œuvre de la séquence ERC.

D'autre part, le projet prévoit également la consommation de terres agricoles, notamment le long du chemin de Crouy. Une étude de compensation agricole collective est en cours.

L'autorité environnementale recommande de préciser dès que possible le détail des mesures de compensation agricole et de milieux naturels et de démontrer leur efficacité pour garantir une absence nette de perte de biodiversité. En ce qui concerne la mesure de compensation hors site, l'autorité environnementale rappelle la nécessité d'en démontrer la maîtrise foncière.

Le suivi des mesures ERC sera assuré, lors de la phase chantier, par un écologue et en cas de nonrespect des mesures, des pénalités seront appliquées par l'Apij. L'ensemble des acteurs du chantier seront sensibilisés aux mesures ERC et informés sur les zonages et mises en défens. Les entreprises devront remplir un document d'auto-contrôle qui sera vérifié par l'écologue. Néanmoins, le dossier ne précise pas les indicateurs utilisés pour vérifier l'efficacité des mesures ERC. En phase d'exploitation, un inventaire sera mené tous les ans pendant 5 ans pour évaluer l'efficacité des mesures ERC et communiqué à la DRIEAT.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prises pour vérifier l'efficacité des mesures ERC, en particulier dans la phase chantier.

D'autre part, en phase chantier, le site peut favoriser l'implantation de l'ambroisie, une plante invasive et allergène, et la colonisation par des moustiques tigres, avec la présence d'eaux stagnantes.

L'autorité environnementale recommande de prendre de mesures de gestion des travaux afin de limiter le développement et la colonisation du site par des espèces invasives et allergènes et par les moustiques tigres.

Incidences sur le réseau Natura 2000 :

En raison de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le réseau Natura 2000.

Risques

Risques naturels :

Le site n'est pas concerné par des zonages réglementaires concernant le risque inondation ou mouvement de terrain.

Il est concerné par un risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles moyen sur une faible frange du site. Une étude géotechnique a été lancée afin de prendre en compte cet enjeu dans la conception des bâtiments de l'établissement pénitentiaire.

Le dossier présente les risques liés au changement climatique mais ne propose pas de mesures. Le dossier explique que le site est exposé au même titre que le territoire national. Cet argument ne semble pas suffisant pour ne pas mettre en place des mesures d'adaptation, au risque de canicule par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les résultats de l'étude géotechnique et les mesures d'adaptation au risque de retrait-gonflement des argiles dans l'actualisation de l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact dès à présent par une évaluation complète de la vulnérabilité du projet aux risques naturels en tenant compte d'une évolution de l'exposition dans un contexte de changement climatique.

Risques technologiques :

Aucune activité industrielle passée ou actuelle n'a été identifiée aux abords du périmètre du site. Seule une installation industrielle déclarant des rejets potentiellement polluants est installée à Bernes-sur-Oise, à 2,5 km au sud du périmètre du projet. Le site n'est ni considéré comme soumis aux risques technologiques ni concerné par le risque de transport de matières dangereuses.

Suite à une étude historique et technique de pollution pyrotechnique, il s'avère que des évènements de bombardements de la Seconde Guerre Mondiale sont susceptibles d'avoir induit un risque de pollution pyrotechnique sur l'emprise du site. Une synthèse cartographique du risque de découverte de munition est présentée dans le dossier. La totalité de l'emprise du projet présente un risque de découverte de munition faible à modéré. Le dossier précise que des opérations de dépollution pyrotechnique seront menées par les opérateurs de terrassement sans apporter davantage de détails sur la neutralisation de ce risque.

L'autorité environnementale recommande de davantage préciser la gestion du risque pyrotechnique lors de la phase travaux afin de garantir la gestion des terres polluées excavées. L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et des mesures de suivi d'état des sols afin de confirmer l'absence d'impact sur les usagers futurs.

Impacts cumulés

Pour l'évaluation des impacts cumulés du projet de centre pénitentiaire et de plusieurs autres projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale, le maitre d'ouvrage retient deux projets. L'extension et le réaménagement du parking de la gare de Nointel-Mours et la construction d'un ensemble de commerces et d'activités à Bernes-sur-Oise.

Concernant la phase travaux, le projet de la gare est finalisé depuis 2020, le dossier ne présente donc pas d'effets cumulés avec le projet d'établissement pénitentiaire puisque les travaux ne débuteront qu'en 2026. De même pour le projet de construction de commerces d'activités, les aménagements devraient être réalisés en 2024, le même argument est donc avancé.

En phase d'exploitation, tous ces projets impliquent une imperméabilisation des sols, ce qui peut provoquer une amplification du ruissellement des eaux et du risque d'inondation. Les projets de

commerce et d'activité et d'établissement pénitentiaires prévoient tout deux des mesures de gestion intégrée des eaux pluviales, mais pas le projet de la gare. Les impacts cumulés potentiels concernent l'imperméabilisation (et donc le ruissellement), la perte globale de biodiversité, les émissions atmosphériques et les nuisances sonores liées au trafic et la consommation de surfaces agricoles. Les effets cumulés sont donc bien identifiés mais pas quantifiés.

Pour chaque thématique concernée par des effets cumulés, le dossier propose une synthèse des mesures ERC de chaque projet.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les effets cumulés afin de mieux justifier l'absence d'impact résiduel suite à la mise en place des mesures ERC.

4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Dans l'ensemble, l'étude d'impact est de bonne qualité, tant au niveau des illustrations que de la synthèse des informations. Le diagnostic environnemental est complet pour la plupart des thématiques abordées et s'appuie sur des annexes techniques détaillées bien que certains éléments nécessaires à la compréhension et à l'analyse de ces études méritent d'être d'avantage intégrés dans l'étude d'impact. Le choix du site ainsi que les variantes proposées pour l'établissement pénitentiaire ne sont pas concordants et ne permettent pas de démontrer que des mesures d'évitement ont réellement été envisagées. À ce stade préliminaire du projet, plusieurs aspects importants demeurent imprécis, notamment le détail des constructions et des aménagements prévus, les dispositions constructives envisagées, le déroulement phasé des travaux et le descriptif des mesures ERC. Ces informations devront être intégrées à l'étude d'impact au fur et à mesure de son actualisation, après l'attribution du marché global de conception et réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage, dès sa réponse prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et dans la future actualisation, de compléter le périmètre de son projet, et d'approfondir les points ci-dessous :

- les modalités de synergies entre le centre AFPA et l'établissement pénitentiaire ;
- les mesures de compensation prévues concernant les parcelles agricoles, les haies et les zones humides (localisation, maitrise foncière, génie écologique, mesures de suivi et de gestion) ;
- la gestion des eaux potables, pluviales et usées ;
- la desserte en transports en commun ;
- la qualité de l'air ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre du projet.

La Commissaire générale au développement durable par intérim